

Tennis Granby

Statuts et règlements

Adoptés le : 24 août 2020

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1. DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2. INTERPRÉTATION	4
1. Définitions et interprétation	4
2. Définitions de la Loi	4
3. Règles d'interprétation	4
4. Discretion	5
5. Adoption de règlements	5
6. Primauté	5
7. Titres	5
ARTICLE 3. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 4. SCEAU	5
II LES MEMBRES	6
ARTICLE 5. CATÉGORIES DE MEMBRES	6
ARTICLE 6. MEMBRES PARTICIPANTS	6
ARTICLE 7. MEMBRES DÉLÉGUÉS	6
ARTICLE 8. MEMBRES HONORAIRES	6
ARTICLE 9. DROIT DES MEMBRES	7
ARTICLE 10. COÛT DE L'ABONNEMENT ANNUEL	7
ARTICLE 11. CARTE DE MEMBRE	7
ARTICLE 12. RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7
III ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
ARTICLE 13. ASSEMBLÉE ANNUELLE	8
ARTICLE 14. ASSEMBLÉES SPÉCIALES	8
ARTICLE 15. AVIS DE CONVOCATION	9
ARTICLE 16. CONTENU DE L'AVIS	10
ARTICLE 17. QUORUM	10
ARTICLE 18. AJOURNEMENT	10
ARTICLE 19. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	10
ARTICLE 20. VOTE	10
IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 21. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 22. ÉLIGIBILITÉ	11
ARTICLE 23. MISE EN CANDIDATURE	11
ARTICLE 24. DURÉE DES FONCTIONS	11
ARTICLE 25. ÉLECTION	12
ARTICLE 26. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	12
ARTICLE 27. REMPLACEMENT	13
ARTICLE 28. DESTITUTION	13
ARTICLE 29. RÉMUNÉRATION	13
ARTICLE 30. CONFIDENTIALITÉ	13
ARTICLE 31. INDEMNISATION	14
ARTICLE 32. CONFLITS D'INTÉRÊTS	14
ARTICLE 33. DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	15

ARTICLE 34. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
V LES OFFICIERS	17
ARTICLE 35. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS	17
1. Désignation.....	17
2. Élection	17
3. Qualification	17
4. Rémunération	17
5. Terme d'office.....	17
6. Démission et destitution.....	18
7. Pouvoirs et devoirs des officiers.....	18
8. Le président	18
9. Le vice-président	18
10. Le secrétaire	18
11. Le trésorier.....	19
ARTICLE 36. COMITÉS ET PERSONNEL PROFESSIONNEL	19
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
ARTICLE 37. EXERCICE FINANCIER	20
ARTICLE 38. ÉTATS FINANCIERS.....	20
ARTICLE 39. EFFETS BANCAIRES	20
VII AUTRES DISPOSITIONS.....	21
ARTICLE 40. DÉCLARATIONS EN COUR.....	21
ARTICLE 41. DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	21
ARTICLE 42. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	21
ARTICLE 43. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	22
ARTICLE 44. RÈGLES DE PROCÉDURE.....	22

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉNOMINATION SOCIALE

Tennis Granby

Dans les règlements qui suivent, Tennis Granby est ci-après nommé la « Corporation ».

Article 2. INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

À moins d'une disposition contraire expresse ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces Règlements :

"Acte constitutif" désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, le cas échéant;

"Administrateurs" désigne les membres votants du conseil d'administration;

"Dirigeant" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant, ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

"Membre régulier" désigne un membre participant ou un membre délégué de la Corporation;

2. Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les Règlements.

3. Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

4. Discrétion

Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun, dans le meilleur intérêt de la Corporation.

5. Adoption de règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

7. Titres

Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

Article 3. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Granby.

Le siège social de la Corporation est situé à Granby, district de Bedford, province de Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 4. SCEAU

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant poser un ou plusieurs sceaux.

Le cas échéant, le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

II LES MEMBRES

Article 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation compte trois (3) catégories de membres, soit **les membres participants, les membres délégués et les membres honoraires**.

Une liste de membres de la Corporation doit être dressée annuellement et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.

Article 6. MEMBRES PARTICIPANTS

Toute personne physique de 18 ans et plus ayant payé son abonnement annuel de joueur pour la saison d'été de tennis précédant la tenue de l'assemblée des membres.

L'abonnement est valide à partir de la date d'ouverture le ou vers le 15 avril de chaque année jusqu'au début de la saison suivante.

Le membre participant a un (1) droit de vote.

Le membre participant ne peut pas obtenir un deuxième droit de vote en étant membre délégué.

Article 7. MEMBRES DÉLÉGUÉS

Tout parent ou tuteur légal d'un joueur d'âge mineur ayant payé l'abonnement annuel de joueur pour l'enfant pour la saison de tennis précédant la tenue de l'assemblée des membres.

L'abonnement est valide à partir de la date d'ouverture le ou vers le 15 avril de chaque année jusqu'au début de la saison suivante.

Le membre délégué a un seul droit de vote, peu importe s'il est parent de plusieurs enfants d'âge mineur.

Article 8. MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer un membre honoraire de la Corporation toute personne qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la Corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de

voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la Corporation.

Article 9. DROIT DES MEMBRES

- a) Seuls les membres réguliers ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée spéciale de la Corporation.
- b) Un membre a un seul droit de vote, peu importe s'il est qualifié à plus d'une catégorie de membre.
- c) Tout membre régulier, éligible à voter et/ou à être élu à un poste d'administrateur et/ou d'officier de la Corporation, doit être inscrit à son registre des membres réguliers de la Corporation le ou avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée annuelle des membres.
- d) Tout membre régulier, salarié de la Corporation, à quelque titre que ce soit, n'est pas éligible à un poste d'administrateur et/ou d'officier de la Corporation.

Article 10. COÛT DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Le conseil d'administration détermine le montant de l'abonnement annuel, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Article 11. CARTE DE MEMBRE

La carte loisirs de Granby est utilisée comme carte de membre. Une étiquette indiquant « Tennis » et l'année de l'abonnement est apposée à l'endos de cette carte lors du paiement de l'abonnement annuel. Le conseil d'administration peut, par résolution, produire une carte de membre mieux adaptée à une nouvelle réalité, notamment une carte virtuelle.

Article 12. RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période déterminée ou encore radier définitivement tout membre:

- 1. qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements;
- 2. qui enfreint les règles de conduites sur les terrains et ce malgré des avertissements répétés.

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la Corporation ou encore à ses règlements.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 13. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

L'assemblée annuelle des membres peut aussi avoir lieu par un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, notamment par vidéoconférence, à la date, à l'heure et selon le moyen que le conseil d'administration aura déterminés par résolution.

Article 14. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but

et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

L'assemblée spéciale des membres peut aussi avoir lieu par un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, notamment par vidéoconférence, à la date, à l'heure et selon le moyen que le conseil d'administration aura déterminés par résolution.

Article 15. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé par courriel à tous les membres actifs. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins vingt-et-un (21) jours. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale des membres est adressé par courriel à tous les membres réguliers et devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront être étudiés.

Chaque membre a la responsabilité de donner son adresse courriel lors de l'achat de l'abonnement annuel et d'en assurer la mise à jour sur le site de réservation de la corporation.

Le certificat du secrétaire ou de tout officier dûment autorisé de la Corporation, en fonction lors de la confection de tel certificat, constitue une preuve concluante de l'envoi par courriel d'un avis de convocation et lie chaque membre.

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans qu'il y ait envoi d'un avis de convocation tel que prescrit par la Loi ou les Règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit ou par courriel à leur droit de recevoir cet avis. Pour les fins de renonciation au droit de l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer sous toute autre forme écrite, dont par courriel. Cette renonciation au droit à l'avis de convocation à l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

Article 16. CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée, à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

Article 17. QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée.

Article 18. AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 19. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de la Corporation préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 20. VOTE

À une assemblée des membres, les membres réguliers présents, y compris le président d'assemblée ont droit à un vote chacun et ne peuvent pas voter par procuration.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple 50% + un (1) des votes valablement exprimés.

En cas d'égalité des votes, le président exerce un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que 30 % des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou

deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes exprimés.

Le vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, le cas échéant.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La Corporation est administrée par un conseil d'administration de sept (7) administrateurs, dont la majorité des membres votant ont leur résidence principale sur le territoire connu comme étant celui de la Ville de Granby.

Les postes d'administrateurs sont numérotés par siège de 1 à 7 inclusivement.

Article 22. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre régulier peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 23. MISE EN CANDIDATURE

Tout membre régulier peut poser sa candidature à titre d'administrateur, pourvu qu'il remplisse et fasse parvenir au secrétaire un avis écrit de mise en candidature, indiquant son nom et ses coordonnées personnelles. L'avis écrit de mise en candidature peut être transmis par courriel ou par la poste et doit être reçu au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Article 24. DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

La durée de son mandat est de deux (2) ans.

Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle correspondant à l'échéance de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Ce sont les administrateurs qui décident entre eux de leur mandat au sein du conseil d'administration.

Article 25. ÉLECTION

Les administrateurs, dont la durée du mandat vient à échéance, sont élus chaque année par les membres réguliers soit : trois (3) administrateurs aux années impaires et quatre (4) administrateurs les années paires. Les administrateurs sont élus au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Exceptionnellement, lors de la première assemblée des membres (2020), les administrateurs pour les sièges 1 à 4 sont élus pour deux (2) ans, et les administrateurs pour les sièges 5 à 7 sont élus pour un (1) an.

Procédure d'élection

1. L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs ;
2. dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation;
3. dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple, si le président d'élection le décide ou si 30 % des membres présents en fait la demande.

Article 26. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

1. présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
2. décède, fait l'objet de l'ouverture d'un régime de protection à son égard, ou devient failli ;
3. cesse de posséder les qualifications requises ;
4. a manqué trois (3) réunions consécutives de la Corporation sans motivation valable;
5. devient salarié de la Corporation;

Article 27. REMPLACEMENT

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction, du moment qu'un quorum subsiste, de les remplir en nommant au poste vacant une autre personne et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Si à cette assemblée, le mandat de son prédécesseur n'est pas expiré, le remplaçant peut être élu pour la durée non expirée de ce mandat. Si le mandat de son prédécesseur est expiré, le remplaçant peut alors être élu pour deux (2) ans, conformément à l'article 25 des présents Règlements.

Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre régulier peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 28. DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué avant terme par les membres réguliers lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.

L'Administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole afin d'exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution.

Article 29. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les délibérations des assemblées du conseil d'administration et de tout autre comité de la Corporation, ainsi que le contenu de tout dossier qui y est traité, sont strictement confidentielles et ne peuvent être dévoilées par quiconque, sauf par le président, le directeur ou toute autre personne, lorsqu'ils en sont expressément autorisés par le conseil d'administration à ce faire.

Il est interdit d'enregistrer les délibérations du conseil d'administration sous peine d'expulsion de l'assemblée et la confiscation de la technologie utilisée pour effectuer cet enregistrement.

Article 31. INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la Corporation (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

1. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
2. de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires.

à l'exception des cas où ces administrateurs, dirigeants ou mandataires ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la Corporation devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 32. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, son vote ne doit pas être compté. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 33. DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation, sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi.

Entre autres, le conseil d'administration est élu pour administrer la Corporation.

1. Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs, selon le cas.
2. Il peut avoir recours à la sous-traitance ou à l'embauche de personnel afin d'assurer les activités dont il a la responsabilité. Les pouvoirs délégués par les administrateurs ainsi que les conditions de l'entente de service doivent faire l'objet d'un contrat écrit.
3. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la Corporation.
4. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

Article 34. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.
2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu par tout moyen technologique, notamment par vidéoconférence, permettant aux administrateurs de communiquer en tout temps oralement entre eux en tout temps.

3. **Participation à distance.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à distance à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens lui permettant de communiquer oralement en tout temps avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
4. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être envoyé par courrier électronique, communiqué de vive voix ou par téléphone. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours avant la réunion. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
5. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% plus un (1) des administrateurs en fonction. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
6. **Observateur.** Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du conseil d'administration, des officiers, agents et mandataires de la Corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la

Corporation. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence ne soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

7. **Vote.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
8. **Ajournement.** Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

V LES OFFICIERS

Article 35. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

1. **Désignation.** Les officiers de la Corporation sont le président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
2. **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation.
3. **Qualification.** Le président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration. Cependant, le conseil peut créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation ou exercer les fonctions qu'il détermine.
4. **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services.
5. **Terme d'office.** Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de destituer avant terme ces dirigeants.

6. Démission et destitution.

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par courriel, une lettre de démission. Les administrateurs ou tout dirigeant autorisé en vertu de l'article 8 peuvent destituer tout dirigeant qui n'est pas un administrateur ou un officier de la Corporation et procéder à la nomination de son remplaçant. Cette destitution n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dirigeant et la Corporation.

7. Pouvoirs et devoirs des officiers.

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi, de leurs fonctions, y compris le droit de constituer des comités. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et un temps déterminé, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

8. Le président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la Corporation. Il surveille, administre et dirige les activités de la Corporation, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné à s'occuper des relations publiques de la Corporation.

9. Le vice-président. Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions prescrits par les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

10. Le secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de la Corporation et de tous les autres registres. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de la Corporation avec le

président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la Corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la Corporation.

11. **Le trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation. De façon générale, il signe les chèques et autres effets de commerce **avec une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration.** Il effectue aussi les dépôts. Tout chèque payable à la Corporation doit être déposé au compte de la Corporation. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la Corporation.

Article 36. COMITÉS ET PERSONNEL PROFESSIONNEL

1. Les commissions, comités ou sous-comités. Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de la Corporation qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la Corporation. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de la Corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de la Corporation doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 38. ÉTATS FINANCIERS

Une personne possédant les qualifications requises afin de produire les états financiers est nommée chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé à ce titre. Si cette personne cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

La Corporation n'a pas l'obligation de produire des états financiers vérifiés.

Les livres comptables peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tout membre actif qui en fait la demande auprès de la Corporation.

Article 39. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la Corporation sont signés par les personnes dûment autorisées, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à la Corporation devra être déposé au crédit de la Corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de la Corporation.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 40. DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 41. DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

Article 42. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins que la Loi ne prévoit des modalités différentes.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation ou une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin, dans la proportion des votes prévue par la Loi.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur, à moins qu'elle ne nécessite d'abord l'approbation de l'assemblée.

Article 43. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la Corporation en respect du présent article, de la loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la Corporation seront dévolus conformément aux dispositions prévues aux lettres patentes de la Corporation.

Article 44. RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances de la Corporation.

Adopté ce 24^{ième} jour de août, 2020.

Ratifié ce 24^{ième} jour de août, 2020.


Président Richard Trudel


Secrétaire Luc Perron